

Violations des droits culturels et non-respect de la diversité

SECONDE VERSION

*Ce DS est complété par une annexe :
Grille d'observations des droits culturels (quelques exemples types);
ainsi que par la Feuille de Route OC 1 disponible sur demande*

Afin de comprendre l'importance des droits culturels au sein de l'ensemble indivisible des droits de l'homme, il est essentiel d'observer la gravité de leurs violations, ainsi que du non-respect de la dimension culturelle des autres droits de l'homme.

1. Qu'est-ce qu'une pauvreté culturelle ?.....1
2. Les violations des droits culturels : une privation de capacités..3
3. Gradations et dégradations.....4
4. Une grille d'observation en trois parties.....5

1. Qu'est-ce qu'une pauvreté culturelle ?

§1. *La « pauvreté culturelle », ou le déni des droits culturels.* La pauvreté culturelle n'est pas un jugement des tenants d'une culture sur une autre. Elle correspond à un déni des droits culturels qui entraîne celui de la plupart des autres droits humains. N'étant cependant pas nécessairement liée à une pauvreté économique, la pauvreté culturelle est d'une nature et d'une gravité particulières.

La pauvreté culturelle d'une personne ou d'une communauté se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès ; cela se traduit par un manque de capacités à se lier aux autres, aux choses et à soi-même. C'est :

- un **dénuement** car les personnes se trouvent très dépourvues de liens,
- un **désœuvrement**, car les personnes sont sans activité (même si elles ont un emploi), sans utilité sociale ; si elles exécutent des tâches, celles-ci sont pour elles dépourvues de sens, de liberté et d'avenir ; elles ne peuvent formuler de projet ; elles ne peuvent pas faire l'expérience de rencontrer les autres par la reconnaissance et le partage des œuvres.

Leur soif de rencontre, de beauté, de reconnaissance et d'utilité pour autrui est sans objet. L'objet des droits à la culture est ce qui permet à chacun d'être présent aux autres, aux œuvres et à soi.

§2. Les violations de ces droits empêchent le respect des autres droits, car elles atteignent directement *l'intégrité* de la personne en ce qu'elle a de propre : son identité. Ce sont autant de négations des capacités du sujet à vivre son processus libre et jamais achevé d'identification. La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout développement individuel et collectif. La priorité dans la lutte contre la pauvreté devrait, par conséquent, être la prise en compte des ressources et droits culturels des personnes démunies.

§3. Les droits culturels sont des droits de participation aux richesses culturelles.

Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.

Nous avons des capacités d'exercice, concrètes et classiques qui désignent l'effectivité formelle, mais aussi des capacités d'appropriation plus intimes qui ne peuvent être négligées car elles désignent l'effectivité substantielle, ou l'accomplissement de ces droits.

- **L'exercice d'une activité** (exprimer, adhérer, se dégager, participer, communiquer, créer), suppose une :
- **appropriation** des références culturelles nécessaires, qui constituent à chaque fois un « capital culturel » constitué par des savoirs et des œuvres (bénéficier, communiquer, contribuer).

Les violations sont des empêchements par destruction, restriction substantielle d'accès et de participation, falsification, ou discriminations.

§4. Le principe de la protection mutuelle entre diversité et droits culturels. Il est important d'analyser dans chaque cas les liens entre la portée directe d'une violation sur l'effectivité des droits des personnes, et la portée indirecte sur le maintien et la valorisation de la diversité. La diversité culturelle est une valeur et une ressource relative à l'effectivité des droits. La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* établit le principe d'une « protection mutuelle » entre diversité culturelle et droits de l'homme, qui interdit les dérives relativistes et l'enfermement communautaire. Préciser le principe de la protection mutuelle entre diversité et droits *culturels*, permet de passer du respect à la réalisation : les droits culturels au sein des autres droits de l'homme sont les normes de légitimité, car ils sont facteurs de lien social et politique, ils permettent la valorisation des ressources culturelles par les personnes et pour elles. L'effectivité des droits culturels est la meilleure façon de protéger, développer et valoriser la diversité culturelle. A l'inverse, celle-ci est la ressource indispensable à protéger pour l'effectivité des droits culturels.

2. Les violations des droits culturels : une privation de capacités

§5. Une responsabilité partagée. Les violations des droits culturels atteignent directement les capacités des personnes dépourvues de références culturelles et donc de moyens d'expression, de témoignage et de lutte. Plus encore que pour les autres droits de l'homme, les responsabilités correspondantes à ces droits concernent tous les acteurs, à commencer par les sujets eux-mêmes à rétablir dans leurs capacités (*empowerment*). La culture étant diffuse, les responsabilités le sont aussi, c'est pourquoi elles sont souvent sous-estimées, ignorées, voire absentes. On peut parler de violations par omission, à distinguer des violations par volonté d'appauvrissement, même si cette distinction n'est pas forcément nette et que nous sommes souvent en présence d'un continu.

§6. Les violations par omission. Qu'elles soient plus ou moins permanentes, ce sont celles qui touchent les exclus de toutes sortes, à cause de la pauvreté ou d'appartenances culturelles différentes: ceux-là sont privés d'alphabétisation, d'école, d'usage de leur propre langue, de leurs propres arts, d'accès aux écoles professionnelles, etc. Le déni de leurs droits culturels les maintient dans une *condition*, et pas seulement une *situation*, de pauvreté. Ces violations par omission peuvent être insidieuses et progressives, ce sont celles qui conduisent à une déculturation lente par un oubli des patrimoines essentiels dû à des phénomènes multiples d'acculturation. Il s'agit en particulier des processus de standardisation liés à la mondialisation (globalisation des flux de messages, de valeurs et de monnaies, de biens et de services et de personnes). La standardisation entraîne aussi des risques d'indifférence par rapport au territoire et à la nature (écologie) et d'oubli de la complexité des échelles temporelles au profit du court terme. Nous assistons souvent, y compris dans les pays « riches », à un désapprentissage de valeurs culturelles et d'une perte non remplacée de référents communautaires, qu'ils soient politiques, religieux, familiaux, économiques (une économie au service de la société). Nos sociétés risquant de devenir de plus en plus anomiques dans un individualisme a-social, c'est le lien culturel qui s'appauvrit et avec lui le tissage social qui devient de plus en plus difficile, lâche et aléatoire. Alors que l'homme pauvre est honteux de son manque de culture, car il en connaît la privation, l'homme riche en argent ne se rend souvent pas compte de son inculture. La violation la plus grave est peut-être celle qui efface progressivement toute valeur, parfois sous prétexte de neutralité, celles qu'Annah Arendt a analysées dans leur conséquence : la « banalisation du mal ».

§7. Les violations par volonté d'appauvrissement. Ce sont celles dont l'objectif est d'asservir et de tuer. Elles sont souvent plus spectaculaires, mais peuvent aussi être lentes, comme dans le cas du colonialisme sous ses formes anciennes ou actuelles, et des autres formes d'asservissement. C'est l'interdiction de parler sa langue, la désinformation systématique, l'interdit d'accès à l'enseignement ou l'imposition d'un enseignement falsifié, l'interdit de pratiquer une religion, de s'exprimer par les arts, la falsification de l'histoire, la destruction de patrimoines et des liens communautaires, traditionnels ou associatifs. Il s'agit ici d'*humiliation* plus encore que de honte, d'un acte de déculturation ostentatoire

et injurieux, provoquant la violence, et pouvant aller jusqu'à la folie des bombes humaines. *Nous avons ici le principe même de la création de la violence.*

§8. La léthargie. Dans un cas comme dans l'autre - omissions et violations volontaires - il y a déni de la dimension culturelle de la dignité humaine, et inconscience de cette valeur. Le problème est que ceux dont les droits culturels sont niés manquent, par définition, de moyens d'expression. Cette violation atteint le degré extrême des capacités. L'inégalité y est la plus forte, la plus invalidante, tout en donnant l'illusion d'une justification. Alors que la culture semble partout diffuse, qu'elle constitue effectivement notre milieu vital, elle est pourtant rare. Aussi vitale que la confiance qui en est le fruit, et tellement discrète qu'on l'oublie comme l'air qu'on respire, riche ou pollué. Le problème est que la faiblesse des références culturelle maintient dans un état de léthargie qui empêche la conscience.

§9. L'incapacité d'utiliser ses ressources. Toutes ces violations sont un mépris de l'identité, cette capacité d'interface entre soi et autrui. Elles mutilent l'individu au point de l'aliéner de la façon la plus définitive. Sans cette capacité de liens, l'individu est injurié, aliéné et incapable d'utiliser ses ressources. C'est pourquoi les violations graves des droits culturels rendent impossibles les autres droits, comme cela est déjà connu pour le droit à l'éducation et pour le droit à l'information.

3. Gradations et dégradations

§10. La gravité. Comme pour les autres droits de l'homme, un droit culturel peut être atteint de façon plus ou moins grave, systématique ou définitive. Dans les cas les plus graves, les violations provoquent le désespoir et l'anéantissement de la personne : l'interdit de toute possibilité pour chacun de dire ce qu'il a d'essentiel, de vivre avec du sens. Cela n'atteint pas seulement la capacité de création, comme la pointe ou le résultat d'une activité culturelle inachevée laissant au moins intacts les autres aspects plus ordinaires de la vie culturelle. Dans la mesure de leur gravité, les violations des droits culturels ôtent, notamment pour les plus démunis, toute possibilité d'exercer leurs diverses libertés ; elles mutilent, elles ôtent à leurs victimes toute capacité de parole, au point qu'on peut les oublier complètement. Le sujet de droit est annihilé par la honte, il est transparent, il n'est plus sujet.

§11. La durée et la diversité des responsabilités. Les violations de droits culturels sont souvent les conséquences de situations qui remontent loin dans l'histoire. C'est pourquoi, le premier devoir est celui de la recherche de mémoire, afin d'identifier les processus et la complexité des responsabilités présentes. S'il est essentiel de rappeler le rôle primordial de l'Etat, il ne serait pas juste non plus de lui imputer toutes les violations présentes : ce sont tous les acteurs, civils, privés et publics qui sont concernés par la richesse culturelle commune (par le niveau culturel commun), selon le principe de l'opposabilité générale, et dans une perspective intergénérationnelle. Telle est la difficulté, mais aussi le réalisme du développement.

§12. Les couches historiques et les crises de la mémoire. La situation présente est marquée par de nombreuses césures qui nous interdisent tout essentialisme des cultures et nous mettent en présence de la complexité actuelle de chaque milieu culturel. Les pays marqués, par exemple, par l'histoire coloniale, peuvent être schématiquement décrits en quatre périodes d'acculturation qui sont comme autant de couches dans la mémoire individuelle et collective, continuant de peser sur le présent : avant le 19^e siècle, la colonisation, les indépendances, la mondialisation. D'autres couches de la mémoire historique sont pertinentes pour d'autres pays, parfois de façon très marquée comme pour les pays qui analysent leur histoire selon les périodes pré-communiste, communiste et post-communiste. Quoiqu'il en soit, les situations présentes ne sont pas réductibles aux traumatismes vécus durant une des périodes et les défauts actuels ne sont pas imputables à une seule cause. L'observation contemporaine doit se saisir des crises de mémoire, et compter sur des processus collectifs de travail de mémoire. La succession des traumatismes de l'histoire, avec les alternances d'espoirs, de réformes avortées spontanées ou imposées et de désillusions, sont autant de aggravations des **pauvretés présentes en ressources culturelles, ou du mépris des richesses culturelles inutilisées**, qu'il convient de prendre en compte, notamment dans les situations de conflit et de sous-développement.

§13. Les victimes et l'atteinte à la diversité culturelle. Si une culture est un facteur d'intégration de tous les besoins et de tous les droits en ce qu'elle permet de lier tous les aspects de l'existence, le déni de culture porte directement atteinte à toutes les libertés, il empêche leur fécondation mutuelle. Comme pour les autres droits de l'homme, le sujet des droits culturels est toujours l'individu, mais les victimes peuvent être :

1. les personnes directement touchées ;
2. les communautés auxquelles elles peuvent appartenir et au sein desquelles elles devraient exercer une responsabilité (famille, communauté culturelle, nation,...) ;
3. n'importe qui, y compris dans les générations futures, dans la mesure où un milieu culturel est appauvri, une diversité perdue ; le non-respect de la diversité est un appauvrissement des milieux, des institutions, et de façon générale, des systèmes sociaux, qui rend difficile le respect des droits culturels des individus.

En outre, le dégât porte sur ce qui est *entre* les personnes : un appauvrissement du milieu, une dévalorisation des références, une perte en diversité culturelle.

4. Une grille d'observation en trois parties

§14. Priorité à l'observation. Observer les violations des droits culturels et les atteintes à la diversité, ainsi que, à l'inverse les expériences positives, est une priorité à la fois éthique et méthodologique : il s'agit avant tout de prendre en compte les capacités des femmes et des hommes dans la diversité des situations, de respecter leurs ressources culturelles. Identifier les violations, c'est aussi mettre à jour l'importance des acteurs culturels ainsi que les responsabilités culturelles d'un grand nombre d'acteurs économiques et politiques.

4.1 Violations des droits spécifiquement culturels.

§15. Exemples de violations. Voici, en regard des droits énoncés dans les instruments internationaux et synthétisés dans la *Déclaration de Fribourg*, quelques violations flagrantes, par interdits ou impossibilités d'exercer une capacité (les exemples se trouvent dans l'annexe au DS4).

<i>Liste de droits culturels</i>	<i>Exemples de violations</i>
<i>Art. 3 let. a</i> : choix et respect de son identité culturelle	- Toutes les formes d'assignation, de déni et d'humiliation arbitraire
<i>Art. 3 let. b</i> : connaître et voir respecter sa propre culture ainsi que la diversité des cultures ;	- Voir son identité propre et / ou l'identité de sa famille, de sa communauté, de son peuple, systématiquement ignorées ou niées - Etre maintenu dans un état d'isolement culturel
<i>Art. 3 let. c</i> : accéder aux patrimoines culturels	- Falsification de l'histoire, impossibilité d'accéder à l'histoire et à sa critique - Destruction volontaire de patrimoines ; incapacité à protéger et à valoriser des patrimoines évalués comme essentiels - Impossibilité de posséder/conservé des objets et d'accéder aux patrimoines nécessaires à son identité ; et à l'inverse de se dégager de la contrainte des objets qui empêchent le travail de communication (comme des technologies de communication inappropriées, un quartier inhabitable, un lieu pollué, un voile ou un mur qui enferment, etc.)
<i>Art. 4</i> : liberté de se référer à une communauté culturelle	- Impossibilité d'adhérer librement aux communautés culturelles de son choix, et à l'inverse, de se dégager d'amalgames ethniques ou de dérives communautaires - Se voir imposer une référence culturelle contre son gré
<i>Art. 5</i> : participer à la vie culturelle : liberté linguistique libertés de la recherche et de la création droits d'auteur	- Impossibilité de s'intégrer dans un milieu culturel étranger (par suite de la guerre, de déplacements, de conditions limitatives pour réfugiés), ou au contraire obligation de s'assimiler au mépris de son identité - Interdictions linguistiques - Censure par violation des libertés ou par privation de revenu - Développement économique au détriment des ressources culturelles
<i>Art. 6</i> : droit à l'éducation	- impossibilité d'accéder à une éducation de base, une formation scolaire et professionnelle ; ou être obligé de subir un enseignement contraire aux droits et libertés ; ne pas accéder à la connaissance des droits de l'homme - subir un enseignement méprisant pour sa culture ou pour d'autres cultures
<i>Art. 7</i> : droit à l'information	- être victime de désinformation ou de non - information ; ne pas avoir le droit ou la capacité d'informer ; impossibilité d'accéder et de participer à une information respectueuse des cultures
<i>Art. 8</i> : participation aux politiques culturelles	- Impossibilité d'accéder aux espaces de discussion et de création - Impossibilité de participer aux choix culturels dans tous les domaines politiques concernés et à tous les niveaux de gouvernance.

4.2 Violations de la dimension culturelle des autres droits de l'homme

§16. *L' « adéquation culturelle » d'un droit de l'homme.* L'enjeu de la Déclaration de Fribourg est à la fois de préciser les droits culturels et de mieux comprendre la dimension culturelle fondamentale de chacun des autres droits de l'homme. *La mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.* (Art. 1, e). A chaque fois que l'adjectif « adéquat » peut qualifier l'objet d'un droit de l'homme (alimentation, logement, soins, information... adéquats)¹, cela signifie que l'objet est réellement accessible pour le sujet, selon les différentes dimensions de l'adéquation : économique, sociale et culturelle. La dimension culturelle est une des composantes de l'« adéquation », **elle ne signifie pas une relativisation du droit amoindrissant son universalité, mais une mise en relation, un déploiement de l'universalité** prenant en compte le sujet avec les liens qu'il entretient dans ses milieux.

L'« adéquation culturelle », ou « appropriation » peut alors être définie comme une correspondance entre les capacités du sujet et les ressources présentes dans l'objet du droit : un savoir, une chose (par ex. un livre) une institution (par ex. une école). Il faut remarquer ici les deux sens de l'appropriation :

- *approprié à la complexité* : c'est la constatation d'une adaptabilité aux spécificités du milieu ;
- *approprié par le sujet* : c'est un acte du sujet qui reconnaît comme siens les objectifs ou valeurs et les moyens en jeu pour les réaliser, et qui prend sa part de responsabilité.

<i>Adéquation culturelle du droit (exemples)</i>	<i>Exemples de violations</i>
travail	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de faire un travail porteur de sens
alimentation	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité d'accéder à une relation sociale digne qui permette de nourrir et de se nourrir en harmonie avec son milieu et ses valeurs.
habitation	<ul style="list-style-type: none"> • Vivre dans un logement qui rend impossible l'exercice des droits culturels.

§17. *Le « contenu culturel » d'un droit civil*

Hypothèse : les libertés « de l'esprit » liées entre elles, ont été définies formellement comme « civiles », car leur garantie assure l'existence de la société civile, en tant qu'espace démocratique, mais leur matière est culturelle et il convient de l'expliciter. Le « contenu culturel » touche ici immédiatement la substance du droit.

¹ Voir les *Observations générales* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les Observations générales : 4 sur le droit au logement, §8 ; 12, sur le droit à une alimentation adéquate, §7 et surtout §11 ; 15 sur le droit à l'eau, §11 et 12.

<i>contenu culturel du droit (exemples)</i>	<i>Exemples de violations</i>
libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion, d'expression et d'association, en tant que libertés culturelles	Garantie seulement formelle de l'exercice des libertés civiles, sans accès réel aux ressources culturelles nécessaires
Droits du justiciable	Pratique d'une justice dans l'ignorance des références culturelles des justiciables.

4.3 Violations des droits des personnes en situation vulnérable

§18. *Le motif de la discrimination est culturel*

Hypothèse. Les motifs de discrimination sont culturellement construits. Ainsi la discrimination selon le sexe est une interprétation des genres, les violations des droits de l'enfant correspondent à une valorisation insuffisante de la dignité de l'enfant. Nous observons par conséquent deux entrées:

- a) une faiblesse dans la construction des « différences sociales structurantes » qui constituent des parts importantes de la diversité sociale culturellement construite ; nous avons un risque d'atteinte à la « valorisation des distinctions », et donc à un facteur de diversité culturelle, ou richesse culturelle d'une société.
- b) une violation des droits culturels des personnes en situation vulnérable : une perception dégradée, ou insuffisante, des caractéristiques des groupes de personnes en situation vulnérable peut provoquer, non seulement une violation aggravée ou spécifique de l'ensemble de leurs droits humains, mais plus spécifiquement de leurs droits culturels.

Le défi de l'observation des droits culturels est de réaliser à la fois des observations transversales mettant en évidence les liens entre diversité et droits culturels, et des observations sur les violations des droits culturels spécifiques. C'est ainsi que la dignité des personnes est liée à la reconnaissance de la valeur de la famille et des diverses communautés (indiquées dans le tableau ci-dessous à titre d'exemple).

	<i>Personnes en situation vulnérable</i>	<i>Valorisation de la distinction</i>	<i>Exemples de violations</i>
Diversité anthropologique	femmes	Définition des genres	a) Interprétation des genres non conforme à l'égalité de dignité b) Violation des droits culturels des femmes
	enfants	Limite enfance / adolescence / adulte ; position anthropologique de l'enfant ; qui détient l'autorité	a) Mépris de la dignité de l'enfant et de la valeur de la famille b) Violation des droits culturels de l'enfant
	Âgés	Limite de la « retraite », position anthropologique de l'ancien, transmission des savoirs	a) Mépris de la dignité de la personne âgée et de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne âgée
	handicapés	Valeur du handicap	a) Mépris de la dignité de la personne handicapée de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne handicapée
Diversité géopolitique	migrants	Valeur de la mobilité, de l'hospitalité interculturelle, ...	a) Mépris de la dignité de la personne migrante, de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne migrante
	minorité	Valeur politique de la diversité culturelle et de l'hospitalité interculturelle	a) Mépris de la dignité de la personne vivant en situation minoritaire, de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne vivant en situation minoritaire
	autochtones	Valeur de l'histoire, mémoire de ses fluctuations Valeur du rapport au territoire	a) Mépris de la dignité de la personne vivant au sein d'une communauté autochtone, de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne vivant au sein d'une communauté autochtone
Diversité de statut	détenus	Valeur de la peine	a) Mépris de la dignité de la personne détenue, de la valeur de la famille et des communautés b) Violation des droits culturels de la personne détenue

Patrice Meyer-Bisch (Fribourg)

Avec la coopération de : Jean-Bernard Marie (Strasbourg), Abdoulaye Sow (Nouakchott), Victor Topanou (Cotonou)

Nouvelle version, avec la coopération de Lovena Appasami (île Maurice), Caroline Bieger-Merkli (Zurich) et de Johanne Bouchard (Québec).